

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 13 (Rect)

présenté par

Mme Le Vern, Mme Beaubatie, M. Bouillon, M. Bricout, M. Burroni, M. Calmette, M. Caullet,
M. Cotel, Mme Florence Delaunay, Mme Françoise Dubois, Mme Errante, Mme Le Dissez,
M. Plisson et Mme Tallard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 529-4, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article 529-5, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les exploitants de transports disposent de deux mois pour recouvrer les sommes dues par les contrevenants au titre de la transaction. Compte tenu du nombre et de la complexité des cas, ce délai, depuis longtemps, semble bien court. Par ailleurs, l'article 9 de la proposition de loi met en place un droit de communication entre administration qui va inévitablement induire un allongement des procédures et une augmentation du nombre des PV exploitables à traiter.

Un allongement à quatre mois semble donc indispensable pour permettre à l'exploitant de fiabiliser les adresses des contrevenants et de faire bénéficier pleinement à toute la chaîne de recouvrement de cette mise en qualité.